

Demande d'établissement d'un Hygiene Quality-Label (HQ-Label).

L'ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes est entrée en vigueur à compter au 1er janvier 2006. Cette ordonnance contient des prescriptions légales qui fixent des exigences envers les matériaux utilisés pour les tatouages, les piercings et le maquillage permanent.

En raison d'un manque de législation fédérale sur les produits alimentaires, tous les aspects n'ont pas pu être réglementés dans l'ordonnance citée précédemment. C'est notamment le cas de l'équipement des studios. Ces directives ont été élaborées au sein d'un groupe de travail composé de spécialistes des domaines concernés et en collaboration avec l'OFSP autrefois en charge de ce domaine de responsabilité (OSAV aujourd'hui). L'OFSP a évalué cette directive d'après l'article 9 de l'ordonnance citée ci-dessus et recommande (a recommandé) sa mise en œuvre.

Suivant la section IV. de la directive pour de «bonnes pratiques de travail» dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent et des pratiques associées, sont nommées des conditions de base pour l'exercice de la profession, lesquelles sont également requises pour l'obtention du Hygiene Quality Label (désigné ci-après «HQ-Label»). *(Voir ci-dessous les conditions de certification du Hygiene Quality Label)*

La demande d'obtention du HQ-Label s'effectue après avoir passé le contrôle d'hygiène avec succès et sur la base des conditions suivantes :

Nouvelle demande pour un HQ-Label	Oui [<input type="checkbox"/>]	
Prolongation du HQ-Label	Oui [<input type="checkbox"/>]	<i>(Pour les prolongations, les champs dans la rubrique «nouvelle demande» ne doivent pas être remplis, à condition qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'établissement ! Voir remarque)</i>
Demande de renouvellement = nouvelle demande du HQ-Label après la délocalisation de l'entreprise. <i>(Ci-dessous l'adresse du nouvel emplacement)</i>	Oui [<input type="checkbox"/>]	Ancienne adresse:
Avez-vous déjà demandé un HQ-Label pour d'autres entreprises ?	Oui [<input type="checkbox"/>] Non [<input type="checkbox"/>]	<i>(Si oui, veuillez inclure les noms et adresses des établissements pour lesquels vous avez déjà soumis une demande liste annexe 1 ci-dessous).</i>
Nom de l'entreprise, pour l'un Étiquette HQ-Label à émettre :		
N° de téléphone de l'établissement:		
Adresse de l'établissement:		
Nom du propriétaire de l'établissement:		
Date de naissance propriétaire de l'établissement:		
Gérant ou personne responsable du HQ-Label/Gérant : <i>(Uniquement en absence de propriétaire, voir remarque ci-dessous)</i>		

**Date de naissance
gérant ou personne:**

(Uniquement si responsable HQ-Label)

**Membre d'une association
professionnelle :**

Oui [] Non []

Si oui, laquelle :

ASTP []

PMU []

SFK []

SPV []

Une adhésion à une association professionnelle
est prévue dans un délai proche :

Oui []

Non []

**Les rubriques ci-dessous doivent être remplies uniquement dans le cadre d'une nouvelle
demande de HQ-Label**

Justificatif de formation :

(Il n'existe à ce jour ici aucune réglementation
contractuelle pour les tatoueurs et les piercers)

(joindre à la demande les copies correspondantes des certificats)

**Justificatifs d'expérience
professionnelle**

Pour le maquillage permanent : après le 1.1.2006
avec justificatifs de formation exigés.

Pour les tatoueurs et les perceurs :

Tatoueur indépendants avec entreprises ou
seulement tenancier de l'établissement (ne tatoue
pas lui-même) doivent joindre soit un extrait d'AVS
ou du registre commercial pour prouver leur
indépendance.

Si le label HQ responsable de l'entreprise est un
manager employé :

Le contrat de travail

(Joindre les copies à la demande)

**Participation à des cours de formation
continue :**

(Prescrits actuellement : cours d'hygiène et
premiers soins spécifique à la profession à partir de
2007)

(Joindre une copie de l'attestation à la participation au cours)

Quand ce dernier va-t-il été suivi ?

Date :

Signature du propriétaire et du gérant ou de la personne responsable du HQ-Label si le gérant
n'est pas lui-même responsable !

Lieu et date :

Responsable du HQ-Label

Gérant ou personne
Propriétaire

Tampon de l'établissement :

Envoyer le formulaire intégralement rempli avec les pièces jointes dans les 30 jours à :

Pour les établissements de tatouage et de piercing

Pour les studios de maquillage permanent

Sekretariat VST

ou

S'IL VOUS PLAÎT ENVOYER SEULEMENT PAR EMAIL
Schweizer Fachverband für Permanent Make Up
Aarestrasse 17

Obergasse 8

3264 Diessbach b/B

Tél : +41 78 698 71 41

Email : sekretariat@tattooverband.ch

5412 Vogelsang

Tél. 079 859 86 05

Email : info@permanentmakeup-verband.ch

Si un contrôle d'hygiène a déjà été effectué préalablement à une demande, la demande doit être déposée au plus tard 30 jours après la date du contrôle d'hygiène !

La personne responsable du Hygiene Quality Label a l'obligation de signaler immédiatement à l'association professionnelle pertinente toute modification apportée au sein de l'établissement et touchant aux compétences Hygiene Quality Label ou toute infraction majeure au respect des «Directives pour de bonnes pratiques de travail» ! Les associations professionnelles se réservent le droit de retirer immédiatement le HQ-Label en cas d'infraction majeure et de signaler l'établissement à la Direction cantonale de la santé en charge de ce domaine.

Conditions pour l'obtention du Hygiene Quality Label

Le Hygiene Quality Label est toujours établi au nom d'un seul établissement, avec indication du nom de la personne responsable du respect de la «Directive pour de bonnes pratiques de travail». Il s'agit en général du propriétaire de l'établissement.

(Dérogation voir remarque)

Le Hygiene Quality Label peut être demandé par tout propriétaire d'établissement dès lors que toutes les conditions de base sont remplies.

Le dépôt d'une demande n'est pas subordonné à l'affiliation à l'une des associations professionnelles de la branche ! Chaque établissement a ainsi la possibilité de demander la «certification» Hygiene Quality Label.

Conformément à la section IV des directives pour de «bonnes pratiques de travail» dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent et des pratiques associées, les conditions de base pour l'exercice de la profession sont clairement définies. Ces conditions de base sont une composante fixe commune à plusieurs conditions auxquelles est soumise la demande d'obtention du Hygiene Quality Label (HQ-Label).
(Sauf pour l'article 4.4 car l'expérience professionnelle n'a aucune influence sur les aspects hygiéniques)

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1. L'âge minimum pour l'exercice de l'une de ces professions est 18 ans.**

(D'après la directive pour de «bonnes pratiques de travail»)

- 2. Les personnes devraient avoir accompli la formation complète reconnue par les associations et fournir les prestations exigées. Le cas échéant, elles devraient avoir réussi les examens nécessaires.**

(d'après la directive pour de «bonnes pratiques de travail»)

Un contrôle d'hygiène est actuellement exigé suivant les directives pour de bonnes pratiques de travail

Les nouvelles demandes HQ-Label sont examinées uniquement après que l'association professionnelle responsable a reçu un rapport de contrôle d'hygiène positif par l'instance de contrôle.

Pour les demandes de prolongation de HQ-Label, joindre une copie du rapport d'hygiène. Dans les deux cas, le rapport d'hygiène doit être signé par une instance de contrôle reconnue par les associations professionnelles !

Il faut, en particulier, qu'au bas de ce rapport de contrôle, sous la mention «Le nombre de points minimum pour le HQ-Label a été obtenu.», la case «oui» soit cochée.

(Les noms des instances de contrôle reconnues par les associations professionnelles peuvent être demandés au secrétariat de l'ASTP.)

3. **La participation à des cours de formation continue spécifiques à la profession prescrits par les associations doit être attestée.**

(d'après la directive pour de «bonnes pratiques de travail»)

Actuellement seul le «Cours de prévention Hygiène et premiers soins spécifique à la profession» postérieur à 2007 est exigé ! (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au secrétariat de l'ASTP)

Joindre à la demande une copie du certificat obtenu suite au «cours de prévention Hygiène et premiers soins spécifique à la profession» dans les domaines du tatouage, du piercing et du maquillage permanent obtenu après 2007.

Remarque :

Le demandeur ou le propriétaire de l'établissement doit avoir suivi le cours Hygiène et premiers soins spécifique à la profession et remplir toutes les conditions de base exigées par la directive. S'il possède plusieurs établissements, le propriétaire de l'entreprise doit désigner pour chaque établissement un gérant ou une personne responsable du Hygiene Quality Label remplissant les conditions de base exigées par la directive, ayant suivi le cours et assumant la responsabilité du respect de la directive «pour de bonnes pratiques de travail» dans l'établissement auquel le label de qualité a été délivré !

Si le propriétaire a vendu l'établissement ou si le gérant ou la personne responsable du Hygiene Quality Label a quitté l'établissement sans avoir été remplacé par une personne présentant les qualifications exigées, la validité du Hygiene Quality Label s'en trouvera immédiatement annulée. Si le nouveau propriétaire ou gérant ou si la personne responsable du Hygiene Quality Label remplit les conditions pour un Hygiene Quality Label, les pièces correspondantes à une demande de prolongation pour le HQ-Label doivent être déposées sans délai auprès de l'association professionnelle concernée.

La personne responsable du Hygiene Quality Label a l'obligation de signaler immédiatement à l'association professionnelle pertinente toute modification apportée au sein de l'entreprise et touchant aux compétences du Hygiene Quality Label ou toute infraction majeure au respect des «Directives pour de bonnes pratiques de travail» !

On rappellera explicitement une nouvelle fois qu'un Hygiene Quality Label n'est pas établi au nom d'une personne mais au nom de l'établissement pour lequel une demande de Hygiene Quality Label a été déposée! Cependant, pour se conformer aux exigences du label HQ, une personne à nommer est responsable et juridiction.

Ceci, peut être fait par le patron ou par une personne, nommée par lui comme gérant. Une personne, responsable du HQ-Label, ne peut pas être responsable du HQ-Label dans 2 ou plusieurs studios. En conséquence il-y-as qu'une personne responsable pour un studio. Pour cette raison il est impératif que le cours demandée, Hygiène et premier aide, peut-être visitée que par la personne responsable/nommée, et qu'une copie, du certificat reçu, doit être un part de la demande.